Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles

Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe

Band: [94] (2006)

Heft: 1500

Artikel: Olympe de Gouges : de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne à l'échafaud

Autor: Moreau, Thérèse / Gouges, Olympe de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-282973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

portrait de femmes

Olympe de Gouges: de la *Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne* à l'échafaud.

Thérèse Moreau

Olympe de Gouges est dès sa naissance hors norme et ce non en raison de son sexe, mais en raison de son illégitimité. Elle est née à Montauban où le registre de baptême de l'église porte pour le 8 mai 1748 la mention :« Marie Gouze[1], fille légitime de Pierre Gouze, boucher, et d'Anne-Olympe Gouze, mariés, est née dans cette paroisse le 7 mai 1748 et fut baptisée le lendemain.» Mais le père officiel, qui n'assiste pas à la cérémonie, n'est pas le père biologique. Toute la ville sait que le géniteur n'est autre que Jean-Jacques Lefranc de Caix, de Lisle et de Pompignan, président de la cour des Aides.

Marie est donc le fruit d'un amour contrarié, ses parents s'aiment, mais ne sont pas d'égale condition. La famille du jeune homme l'éloigne de Montauban et l'envoie à Paris où il devient un auteur à succès. On marie la jeune femme en 1737, mais dix ans plus tard, son amoureux revient comme successeur de son père. Il en profite pour renouer avec Anne-Olympe dont le mari, Pierre Gouze est parti au loin et mourra en 1750. C'est alors qu'est conçue Marie, troisième enfant d'Anne-Olympe Gouze. Marie écrira dans un roman autobiographique: «Le fait est que ma mère, femme mariée, se donn[a] à un homme qu'elle avait déjà aimé quand elle était jeune fille, qu'elle ador[ait], qu'elle voulait épouser mais que l'on avait séparé d'elle et envoyé à Paris d'où il revint célèbre certes, mais non guéri de sa passion. Qu'à ce moment-là le mari ait été absent, favorisa en outre la renaissance de cette liaison.» La mère refuse pourtant de laisser le père biologique s'occuper de l'éducation de leur fille, celui-ci se retire alors dans son village de Pompignan, y fait construire un château et se marie. Il abandonne définitivement sa maîtresse et leur fille à la naissance de son fils légitime et se contente, lorsque Marie Gouze lui demande du soutien quelques années plus tard, de lui répondre : «S'il est vrai que la nature parle en vous et que mes imprudentes caresses pour vous dans votre enfance et l'aveu de votre mère vous assurent que je suis votre père, imitez-moi et gémissez sur le sort de ceux qui vous ont donné le jour.» Marie Gouze est mariée à seize ans à Louis-Yves Aubry, qui habite Paris. Nous ignorons tout de ce mariage, si ce n'est que Marie en garde une défiance envers l'institution du mariage qui est «le tombeau de la confiance et de l'amour.».

> ***« En 1791, elle rédige sa Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne »***

Elle vit à Paris, donne naissance à Pierre Aubry et devient veuve moins d'un an après son mariage. Veuve, libre, et ayant désormais plus de droits, Marie Aubry, anciennement Gouze, prend alors le nom d'Olympe de Gouges. On a beaucoup dit qu'elle vécut grâce à de riches protecteurs et qu'elle fut une femme galante, mais c'est une constante de la misogynie que de confondre écrivaine et putain. Olympe se consacre alors, comme son père biologique, au théâtre. La Comédie française a, à cette époque, le monopole parisien des pièces en français. Olympe va donc lui proposer ses œuvres: *Le Mariage inattendu de Chérubin* (1784), *Zamore et Mirza*, ou *l'heureux naufrage* (1784), *L'esclavage des Nègres* (1789). Cette dernière pièce faillit l'envoyer à la Bastille, car elle attaquait les familles faisant fortune grâce à l'esclavagisme et ayant leurs habitudes au Français. Mais, Olympe fait encore jouer deux autres pièces à Paris lorsque la Comédie perd son monopole: *Le Couvent ou les Vœux Forcés* (1791) et *L'Entrée de Dumouriez à Bruxelles* (1793).

En outre, la Révolution amène Olympe à faire de la politique: elle fait paraître de nombreuses brochures sur l'actualité, va devant l'Assemblée nationale pour y présenter une pétition, cherche à organiser des fêtes et des spectacles patriotiques. En 1791, elle rédige sa Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne, où elle affirme que la Révolution ne saurait aboutir sans que les femmes y soient prises en compte pour devenir des citoyennes à part entière et avoir les mêmes droits et devoirs que les hommes.

Démocrate, elle défend Louis XVI et se prononce publiquement contre sa mise à mort . Elle écrit également contre Marat et Robespierre et fait encore paraître fin 1792: *Compte moral, Mon dernier mot à mes chers amis, Testament politique d'Olympe de Gouges, Lettre à la Convention nationale et au Peuple, Pronostic sur Maximilien Robespierre par un animal amphibie.*

En 1793, Olympe est arrêtée, jugée et exécutée. Elle tente d'échapper à la guillotine en déclarant qu'elle est enceinte, mais le 3 novembre, elle est menée place de la Révolution pour y être exécutée publiquement. La reine Marie-Antoinette avait été guillotinée le 16 octobre, Manon Roland le sera le 8 novembre. Comme nombre de femmes, si Olympe n'eut pas le droit de monter à la tribune pour faire des harangues politiques, elles eut celui de monter à l'échafaud pour servir d'exemple. C'est ce que dit *l'Avis aux Républicaines* du 17 novembre 1793: «En peu de temps, le Tribunal révolutionnaire vient de donner

aux femmes un grand exemple qui ne sera sans doute pas perdu pour elles; car la justice, toujours impartiale, place sans cesse la leçon au côté de la sévérité. Marie-Antoinette, son nom fera à jamais horreur à la postérité. Olympe de Gouges, née avec une imagination exaltée, prit son délire pour une inspiration de la nature. Elle commença par déraisonner, et finit par adopter le projet des perfides qui voulaient diviser la France; elle voulut être homme d'État, et il semble que la loi ait puni cette conspiratrice d'avoir oublié les vertus qui conviennent à son sexe.»

1 Future Olympe de Gouges

La Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne d'Olympe de Gouges

Préambule

Les mères, les filles, les soeurs, représentantes de la Nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes moeurs, et au bonheur de tous. En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

Article 1

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose: ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison...

Article 5

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6

La loi doit être l'expression de la volonté générale; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement; ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous; toutes les citoyennes et les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités ; et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nulle femme n'est exceptée; elle est accusée, arrêtée et détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.

Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

Article 9

Toute femme étant déclarée coupable; toute rigueur est exercée par la Loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales. La femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

Article 14

Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

Article 15

La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public de son administration.

Article 16

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à la rédaction.

Article 17

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés; elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré; nul ne peut en être privé; comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.